Comment organiser les premiers secours au travail au Luxembourg ?

Réponse courte

Au Luxembourg, l'organisation des **premiers secours au travail** relève de l'obligation générale de l'employeur de protéger la sécurité et la santé des salariés. L'employeur doit **désigner des salariés** spécifiquement **formés aux premiers secours** pour intervenir en cas d'urgence, conformément à l'article L.312-4 du Code du travail luxembourgeois.

Cette organisation diffère du système français des "sauveteurs secouristes du travail (SST)". Au Luxembourg, les salariés chargés des premiers secours doivent suivre une **formation de 16 heures** dispensée par des organismes agréés comme le CGDIS, avec un **certificat valable 5 ans** renouvelable. L'employeur doit également désigner des **salariés désignés** selon le règlement grand-ducal du 9 juin 2006 pour assurer la sécurité générale, fonction distincte de celle des premiers secours.

Définition

Au Luxembourg, l'organisation des premiers secours au travail fait partie du système général de **protection de la sécurité et de la santé des salariés**. L'employeur doit désigner des salariés spécifiquement formés pour prodiguer les premiers secours en cas d'accident ou de malaise, en attendant l'intervention des services de secours spécialisés.

Cette organisation s'articule autour de deux fonctions distinctes :

- Les **salariés chargés des premiers secours** (article L.312-4 du Code du travail)
- Les **salariés désignés** pour la sécurité générale (règlement grand-ducal du 9 juin 2006)

Le système luxembourgeois ne reconnaît pas la terminologie française de "sauveteur secouriste du travail (SST)" mais organise les mêmes missions de façon différente.

Questions fréquentes

Combien de salariés doivent être formés aux premiers secours dans une entreprise luxembourgeoise ?

Bien que la loi n'impose pas de nombre précis, il est recommandé de former 10 à 15% de l'effectif aux premiers secours selon les bonnes pratiques. Le nombre doit être suffisant selon la taille de l'entreprise, ses risques spécifiques, la configuration des locaux et les horaires de travail pour assurer une couverture permanente.

Quelle est la différence entre les salariés chargés des premiers secours et les salariés désignés au Luxembourg ?

Au Luxembourg, les salariés chargés des premiers secours (article L. 312-4) interviennent spécifiquement en cas d'accident ou de malaise, tandis que les salariés désignés (règlement grand-ducal du 9 juin 2006) ont une mission plus large de sécurité générale. Ces deux fonctions sont distinctes et complémentaires dans l'organisation de la sécurité au travail.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelle formation doivent suivre les salariés chargés des premiers secours au Luxembourg ?

Les salariés désignés doivent suivre une formation de 16 heures minimum dispensée par des organismes agréés comme le CGDIS. Cette formation couvre les gestes de premiers secours, la réanimation cardio-pulmonaire et l'utilisation du défibrillateur. Le certificat obtenu est valable 5 ans et nécessite un recyclage obligatoire.

Quelles sont les obligations de l'employeur pour organiser les premiers secours au travail au Luxembourg ?

Au Luxembourg, l'employeur doit obligatoirement désigner des salariés spécifiquement formés aux premiers secours dans toute entreprise, quelle que soit sa taille, conformément à l'article L. 312-4 du Code du travail. Il doit assurer leur formation de 16 heures par des organismes agréés comme le CGDIS et fournir le matériel de premiers secours adapté aux risques de l'entreprise.

Conditions d’exercice

Obligation légale de désignation : L'employeur doit obligatoirement désigner des salariés pour les premiers secours dans toute entreprise, quelle que soit sa taille, conformément à l'article L.312-4 du Code du travail luxembourgeois. Cette obligation s'impose à tous les employeurs sans exception.

Critères de désignation :

- Salariés **volontaires ou désignés** par l'employeur
- **Aptitude physique et psychologique** nécessaire
- **Formation appropriée** aux premiers secours validée
- **Nombre suffisant** selon la taille et les risques de l'entreprise
- **Disponibilité** pendant les heures de travail

Formation obligatoire : Les salariés désignés doivent suivre une formation aux premiers secours dispensée par des organismes agréés, notamment le **CGDIS** (Corps grand-ducal d'incendie et de secours) ou des organismes reconnus.

Modalités pratiques

Formation initiale :

- Durée : **16 heures minimum** selon les standards du CGDIS
- Contenu : gestes de premiers secours, réanimation cardio-pulmonaire, utilisation du défibrillateur, traitement des plaies et brûlures
- **Certificat délivré** par l'organisme de formation agréé
- Formation **gratuite pour le salarié** et sur temps de travail

Validité et renouvellement :

- Certificat **valable 5 ans**
- **Recyclage obligatoire** tous les 5 ans par un nouveau cours de 16 heures
- L'employeur doit assurer le suivi des échéances de formation

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Organisation pratique :

- **Matériel de premiers secours** adapté aux risques de l'entreprise
- **Trousse de secours** accessible et régulièrement vérifiée
- **Signalisation claire** des moyens de secours
- **Procédures d'alerte** définies et communiquées
- **Registre de formation** tenu à jour pour les contrôles ITM

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de :

- Former **10 à 15% de l'effectif** aux premiers secours selon les bonnes pratiques
- **Coordonner** l'action des salariés premiers secours avec les salariés désignés pour la sécurité
- Organiser des **exercices périodiques** pour maintenir la compétence
- **Anticiper les absences** en formant suffisamment de personnel
- **Adapter le nombre** de secouristes à la configuration des locaux et aux horaires

Collaboration recommandée :

- **Service de santé au travail** pour l'adaptation aux risques spécifiques
- **Salariés désignés** selon le règlement grand-ducal du 9 juin 2006
- **Délégué à la sécurité et à la santé** le cas échéant
- **Services d'urgence externes** (CGDIS, SAMU)

Documentation et traçabilité :

- Tenir un registre des formations suivies
- Conserver les certificats de formation
- Documenter les interventions de premiers secours
- Préparer la justification pour les contrôles ITM

Cadre juridique

Code du travail luxembourgeois :

- **Article L.312-1** : obligation générale de sécurité de l'employeur
- **Article L.312-4** : obligation d'organiser les premiers secours
- **Article L.312-8** : formation des salariés à la sécurité

Règlements d'application :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

- **Règlement grand-ducal du 9 juin 2006** relatif aux salariés désignés (fonction distincte des premiers secours)
- Règlements sur les prescriptions minimales de sécurité et santé

Autorités de contrôle :

- **Inspection du travail et des mines (ITM)** : contrôle de l'organisation des premiers secours
- **CGDIS** : agrément des formations de premiers secours

Sanctions : Le non-respect des obligations expose l'employeur à des sanctions administratives et pénales pour manquement à l'obligation de sécurité.

ATTENTION : La terminologie française "sauveteur secouriste du travail (SST)" ne s'applique pas au Luxembourg. Utilisez les termes luxembourgeois appropriés : "salariés chargés des premiers secours" et "salariés désignés" selon leurs fonctions respectives. Veillez à ne pas confondre ces deux rôles distincts dans l'organisation de la sécurité au travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.